

la suite de ceux des maréchaux-des-logis et brigadiers qui y figuraient seuls antérieurement.

Ces prescriptions n'ayant pas été observées à Tahiti, j'ai l'honneur de vous rappeler les recommandations contenues dans la circulaire précitée, et je vous prie de donner des ordres pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 42. — DÉPÊCHE ministérielle du 9 décembre 1873, n° 38 (direction des colonies, 2^e bureau, 2^e section), portant que les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale devront être adressés en double expédition.

Paris, le 9 décembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Je vous prie de me transmettre à l'avenir, en double expédition et sous le timbre de la présente dépêche, les actes de décès des militaires de la gendarmerie coloniale.

Une de ces expéditions continuera à être adressée, conformément à l'article 80 du Code civil, au maire du dernier domicile du défunt ; l'autre est destinée à M. le Ministre de la guerre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le sous-directeur,

Signé : MICHAUX.

N° 45. — DÉPÊCHE ministérielle du 24 décembre 1873, n° 41 (direction des Colonies, 1^{er} bureau), relative à l'envoi des notes confidentielles.

Paris, le 24 décembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Un certain nombre de colonies envoient au Département les notes confidentielles concernant le personnel colonial des administrations financières (Enregistrement, Contributions, Douanes, Postes) sous une forme collective qui en rend le classement difficile.

Je vous prie de donner des ordres pour que désormais les notes confidentielles me soient adressées sous la forme de bulletins indi-